RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# STATUTS

## LE SOUSSIGNE,

- Frédéric DE SMET – né le [redacted] à [redacted]

  De nationalité [redacted]

  Demeurant [redacted]

-

-

-

-

A accepté, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité Limitée, sous forme d'entreprise unipersonnelle, dont il devient gérant

A compter du 1er avril 2025

FDS

# CHAPITRE 1

## FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

### ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966, le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967, la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985 et par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.
Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

### ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

En France et dans tous pays : - transports publics de marchandises diverses,
– - location de véhicules de transports publics de marchandises et de
– matériels industriels.

(la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet).

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

- E.U.R.L. A.S.D.S. TRANSPORTS

Et pour sigle : Néant

FDS

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- LA FERMETE (Nièvre) – 20 Route de Saint Benin D'Azy

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique.
-

## ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 mars 2016.

## ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

FDS

# CHAPITRE 2

## APPORTS – CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS

#### APPORTS EN NAURE

L'associé unique apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

#### APPORTS EN ESPECES

L'associé unique apporte à la société la somme de :

- Dix mille euros (10 000.00 €)

Laquelle somme a été déposée au crédit du compte numéro 00042576001 ouvert au nom de la société en formation auprès De C.I.C. de NEVERS (58) – 3 Rue du Pont Cizeau.

FDS

**RECAPITULATION DES APPORTS**

| | |
|---|---|
| Apports en numéraires | 10 000,00 € |

## ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

- dix mille Euros (10 000,00 €)

Il est divisé en 100 parts de 100 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique.

à

à

à

à

à

Total des parts formant le capital social de 100 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, le soussigné déclare expressément que ces parts sociales sont toutes entièrement libérées.

FDS

# CHAPITRE 3

## PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

### ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérarions et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de la dite société.

### ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

### ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales dont librement cessibles entre :
-
-
-
-

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autre que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

### ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article des présents statuts.

FDS

### ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exercer avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

# CHAPITRE 4

## GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décisions :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d' E.U.R.L..

Il peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération des ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

### ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

FDS

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des faute commises dans leur gestion.

# CHAPITRE 5

## CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

### ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de

FDS

l'article 17. Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

# CHAPITRE 6

## DECISIONS COLLECTIVES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

### ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi.
Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prise au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

### ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.
En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

FDJ

# CHAPITRE 7

## AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.
Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.
L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

# CHAPITRE 8

## TRANSFORMATION - DISSOLUTION

### ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

FDS

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi

.

## ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société. L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

## ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre l'associé et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce des des Sociétés.
L'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour et pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.
Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée Générale Ordinaire de l'associé unique tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

[redacted]

FDS

# ARTICLE 27 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à LA FERMETE,

Le 19 mars 2025

En quatre exemplaires originaux

[redacted] 19 mars 2025

F. DE SMET

FDS